

283. Conditions de validité des actes

1681 février 23 a. s. Neuchâtel

Tous testaments ou donations doivent être munis du seau des contrats ou bien être accompagnés d'une attestation en bonne et due forme de la recherche qui en aurait été faite, sans quoi ces actes ne sont pas valables. Les clercs et notaires ne peuvent pas recevoir de tels actes sans appeler cinq à sept témoins. Une personne ne peut tester, disposer et ordonner que de choses qui sont en sa puissance.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 305.

Pointcs de coustume tant touchant si un acte de testament ou donation, quand on le produit en justice, doit estre muni du seau, s'il faut cinq à sept tesmoins presens en passant tels actes, que si quelqu'un legue un bien, soit par codicile ou testament, qui n'est pas à luy, n'est pas nul & defectueux.

Sur la requeste presentée par les sieurs heritiers contestans pour la nullité du testament de deffunt monsieur le capitaine Julius du Terraux, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 23 de fevrier 1681 [23.02.1681], tendante aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivans. Assavoir.

En premier lieu, si, sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement d'un mort, quiconque produit un testament pour s'en servir pour s'instituer heritier, ne le doit pas produire muni du seau du lieu où on le produit, ou de celuy où il a esté construit.

En second lieu, si pour dire un testament bien fait et non defectueux, s'il ne faut pas qu'il y ait cinq à sept tesmoins neutres, ou bien qu'il soit signé & escrit de la main du testateur.

En troisième lieu, si quelqu'un legue un bien qui n'est pas à luy, soit par codicile ou testament, ne le rend pas nul et defectueux.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier pointc déclaré, suivant une declaration rendue le 21^e augst 1659 [21.08.1659]¹, / [fol. 526v] que tous testaments et donations doivent estre munis du seau des contraux où les biens sont gisans pour les faire valoir en justice, ou bien estre accompagnés d'une attestation en deue forme de la recherche qui en auroit esté faite, autrement tels actes ne peuvent estre valables.

Sur le second pointc déclaré, ensuite d'une declaration desja rendue le 21augst 1659 [21.08.1659]² et d'une autre desja rendue aux audiences generales le ix^e augst 1537 [09.08.1537]³, il est deffendu à tous clercs & notaires de ce compté qu'ils ne reçoivent testaments ny donations entre les vifs, que pour

le moins ils n'y appellent sept à cinq tesmoins non suspects, à peine d'estre privés de leurs offices, sauf et reservé en cas de necessité.

Sur le troisieme, declaré suivant une déclaration rendue le 21. may 1661 [21.05.1661]⁴, qu'une personne doit tester, disposer & ordonner de chose qui est en sa puissance, autrement tel testament et ordonnance est defectueux et frivole.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy, leur secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, et signature de ma main.

Idem extrait pour copie comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 526r-526v; Papier, 23.5 × 33 cm.

¹ Voir SDS NE 3 167.

² Voir SDS NE 3 167.

³ Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1, N° 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1, N° 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 280, SDS NE 3 287 et SDS NE 3 298.

⁴ Voir SDS NE 3 175.